

Les propositions initiales suivantes ont été présentées à l'équipe de négociation du CEC le 16 juillet 24. Vous trouverez ci-dessous notre aperçu de la proposition, ainsi que les changements spécifiques à apporter à la convention collective, que nous avons déposés à la table de négociation. Insérées en marge du tableau ci-dessous, vous trouverez de brèves notes expliquant l'intention de ces changements.

## PROPOSITIONS DU PERSONNEL SCOLAIRE – COORDONNATRICES ET COORDONNATEURS

### **REVENDEICATIONS :**

- Renforcer le libellé concernant le rôle et la charge de travail des coordonnatrices et coordonnateurs
- Prévenir la sous-traitance interne ou externe, la privatisation, ou l'impartition du travail de l'unité de négociation en totalité ou en partie

### **VUE D'ENSEMBLE :**

Les coordonnatrices et coordonnateurs assurent un leadership pédagogique et jouent un rôle primordial pour éduquer l'avenir de l'Ontario. Leur contribution est essentielle pour assurer le bon déroulement et l'efficacité des programmes et des cours.

Les coordonnatrices et coordonnateurs ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne leur rôle et charge de travail. Bien que la ronde de négociations de 2021 ait débouché sur un libellé exigeant que les gestionnaires attribuent des fonctions précises aux coordonnatrices et coordonnateurs, « Ces personnes relèvent de leur directrice ou directeur respectif, qui leur attribue leurs tâches, lesquelles sont portées par écrit avant l'acceptation de leur désignation et peuvent être modifiées lorsque les circonstances l'exigent », on doit apporter d'autres précisions. Les coordonnatrices et coordonnateurs de nombreux collèges continuent de recevoir des descriptions génériques de leurs fonctions plutôt que des détails propres aux circonstances en particulier, et de signaler des charges de travail ingérables, qui changent parfois de manière imprévisible entre les semestres et même au cours des semestres.

De plus, nous continuons de constater que leur travail est assigné à l'extérieur de l'unité de négociation à des administratrices ou administrateurs et à du personnel de soutien. Compte tenu de l'importance de leur rôle et des connaissances requises pour procurer ce leadership pédagogique indispensable et essentiel, il est crucial que seuls les membres du personnel scolaire soient exclusivement chargés des fonctions de coordonnatrice ou coordonnateur. Leur expertise des contenus et leur connaissance des cours/programmes permettent aux membres du personnel scolaire de dispenser une éducation de qualité aux cohortes étudiantes.

Enfin, le manque de transparence est un autre problème clé. Parce qu'il n'y a actuellement aucune uniformité en ce qui a trait à la désignation et rémunération des coordonnatrices et coordonnateurs, les membres du personnel scolaire veulent l'instauration d'un processus transparent dans l'application de l'une ou l'autre de ces variables dans le système collégial.

Afin de traiter les problèmes ci-dessus, nous vous présentons nos propositions concernant l'article 14. Nous sommes d'avis qu'elles contribueraient à instaurer un processus juste et équitable pour appuyer le travail précieux que les coordonnatrices et coordonnateurs accomplissent pour éduquer l'avenir de l'Ontario.

## Directives

### Allocations - Professeures et professeurs

**14.03 A 3** Allocation des coordonnatrices et coordonnateurs. – Les coordonnatrices et coordonnateurs sont des enseignantes et des enseignants **membres de l'unité de négociation du personnel scolaire** qui, en plus d'assumer leurs responsabilités d'enseignement, sont tenus d'assurer un leadership pédagogique dans la coordination des cours et des programmes. Ces personnes relèvent de leur directrice ou directeur respectif, qui leur attribue leurs tâches, lesquelles sont portées par écrit avant l'acceptation de leur désignation, **et lors des discussions sur la charge de travail qui ont lieu avant le début de chaque semestre** peuvent être modifiées lorsque les circonstances l'exigent. Elles n'ont aucune responsabilité touchant la supervision, **l'embauche ni les mesures disciplinaires à l'égard des enseignantes et enseignants d'autres membres du personnel scolaire** qui font partie de l'unité de négociation, ou les mesures disciplinaires à l'égard de ces enseignantes et enseignants. Les coordonnatrices et coordonnateurs ne peuvent être nommés à cette fonction contre leur gré par le collège.

Les employées et employés nommés coordonnatrices et coordonnateurs doivent recevoir une allocation équivalant à un ou deux échelons de l'échelle salariale appropriée. Cette allocation devra s'ajouter à leur salaire annuel de base respectif. **Ils se voient également attribuer un temps supplémentaire à titre de fonction complémentaire. Le temps alloué sera conforme aux tâches requises et qui ont été réduites à l'écriture.**

**Le collège affiche un avis annonçant tous les postes vacants de coordonnatrices et coordonnateurs. Cet avis est affiché pendant au moins cinq jours ouvrables. En même temps, l'avis de vacance de poste est envoyé à la présidence de la section locale du syndicat.**

**Les considérations devront inclure l'examen de la compétence, des aptitudes et de l'expérience des candidates et candidats afférentes aux exigences du poste vacant.**

*Préciser que la coordination est un travail du corps professoral  
Clarifier les fonctions du coordonnateur avant chaque trimestre lorsque la charge de travail du membre du corps professoral fait l'objet de discussions  
Préciser davantage que les coordonnateurs ne participent pas aux travaux de gestion*

*Veiller à ce que tous les coordonnateurs reçoivent deux étapes sur la grille salariale par souci de cohérence et de transparence et suffisamment de temps pour terminer le travail*

*Assurer un processus de nomination transparent pour les nominations des coordonnateurs*